



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Clément Christian / Cotting Charly

2022-GC-40

Piscines (démontables ou gonflables) avec circuit de traitement d'eau non couvertes et non chauffées ; quelle pratique dans les demandes et dispenses de permis de construire ?

I. Question

Le ReLATEC définit les conditions de dispense de permis de construire notamment (art. 87 al. 1 let. b) pour « les petites installations annexes telles qu'antennes paraboliques, terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin privées, installations privées de jeux pour enfants, piscines (démontables ou gonflables) sans circuit de traitement d'eau non couvertes et non chauffées ».

Or, la plupart des piscines, même de petit volume et à partir d'une valeur de 100 francs ont déjà un système de filtration considéré comme circuit de traitement d'eau. Les conditions permettant la dispense d'une demande de permis de construire ne sont ainsi pas remplies.

Même si la procédure simplifiée peut être utilisée dans le cas d'une installation sans système de chauffage, celle-ci est à notre connaissance peu appliquée pour les piscines (démontables ou gonflables) avec un système de filtre. Si toutes les petites piscines en question devaient être mises en conformité, il suffirait aux propriétaires de renoncer à la filtration et de compenser soit par un supplément de traitement chimique soit par un renouvellement régulier de l'eau. Les deux mesures ont un impact environnemental négatif.

En prévoyant la dispense de permis de construire aux piscines (démontables ou gonflables) non couvertes et non chauffées, démontées une fois par année, le règlement serait plus efficace et proche de la réalité d'exécution.

Les exécutifs communaux peuvent avoir d'autres priorités que de surveiller et demander la mise en conformité de toutes les piscines démontables dont ils auraient la connaissance.

Nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques des exécutifs communaux et de la préfecture pour l'installation des piscines démontables et démontées ?
2. Le Conseil d'Etat prévoit-il une adaptation du règlement afin de trouver une norme plus adaptée et pragmatique ?

3 février 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

Situation actuelle et proposition

L'assujettissement au permis de construire est régi en premier lieu par l'article 22 LAT, lequel dispose qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). La jurisprudence relative à l'article 22 LAT sur la libération de l'obligation d'obtenir une autorisation est à cet égard particulièrement restrictive : à titre d'exemple, un tonneau en bois comme objet de jeu dans le jardin d'un centre pour jeunes est obligatoirement soumis à permis à teneur de la jurisprudence fédérale (ATF 118 Ib 590).

Cette disposition de droit fédéral peut-être complétée par une disposition de droit cantonal, pour autant que celle-ci ne lui soit pas contraire (art. 49 Cst). Le législateur fribourgeois a exercé sa compétence en approuvant l'article 135 LATeC, à teneur duquel les constructions ou installations conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer le régime d'affectation de celui-ci, en apportant une modification sensible à l'aspect du terrain, en chargeant les réseaux d'équipement ou en étant susceptibles de porter atteinte à l'environnement (al. 1).

Interpellée sur la présente question, la Conférence des Préfets du canton de Fribourg s'est déterminée en date du 7 avril 2022 sur les différentes pratiques préfectorales. Il ressort de cette réponse que les piscines (démontables ou gonflables) non couvertes et non chauffées mais disposant d'un circuit de traitement d'eau sont susceptibles de provoquer des nuisances, nécessitant ainsi un contrôle de l'Etat. L'assujettissement à un permis par le biais d'une procédure simplifiée permet un contrôle standard de ces immissions.

Comme le relèvent les députés dans leur question, les piscines sans circuit de traitement d'eau, non couvertes et non chauffées, sont dispensées de permis à teneur de l'article 87 al. 1 let. b ReLATeC. Au vu de ces caractéristiques, ces piscines s'apparentent, de prime abord, davantage à des pataugeoires qu'à des piscines. Cette disposition légale semble de prime abord être compatible avec l'article 22 LAT.

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques des exécutifs communaux et de la préfecture pour l'installation des piscines démontables et démontées ?

Dans la pratique, les piscines avec traitement d'eau mais démontables ne font pas toujours l'objet d'une demande de permis de construire en procédure simplifiée. Sauf dénonciation, les Préfectures ne poussent pas les communes à exiger une mise en conformité par le biais d'une procédure d'autorisation. Il peut découler de ces différentes pratiques une inégalité de traitement pour les administrés qui se verraient systématiquement imposer une demande de procédure simplifiée en fonction de la pratique communale. Il convient toutefois de rappeler ici que les communes sont les premières responsables des constructions et installations réalisées sur le territoire et de la correcte application de la loi (art. 165 al. 1 LATeC). En cas de travaux illégaux, elles en informent le préfet, lequel s'assure de la bonne exécution par les communes de leurs tâches de contrôle (al. 3 de cette même disposition).

Si le Conseil d'Etat constate que le cadre légal relatif aux piscines sans circuit de traitement d'eau est clairement défini et permettrait théoriquement une application uniforme de la loi dans le canton, il apparaît que les pratiques varient d'une commune à l'autre, avec comme conséquences des inégalités de traitement entre les administré-e-s.

2. Le Conseil d'Etat prévoit-il une adaptation du règlement afin de trouver une norme plus adaptée et pragmatique ?

Se ralliant à la proposition de la Conférence des préfets, le Conseil d'Etat envisage une modification de l'article 87 al. 1 let. b ReLATeC permettant un assouplissement des procédures visant l'installation de piscines démontables qui sont non couvertes, non chauffées et disposant d'un circuit de traitement de l'eau. Dans ce contexte, il examinera si de telles installations, ainsi que d'autres ne présentant elles aussi que peu d'importance, peuvent être dispensées de permis de construire ou faire l'objet d'une annonce auprès de la commune, comme c'est le cas, à certaines conditions, pour les installations solaires (art. 87 al. 3 ReLATeC). Il vérifiera à cet effet la compatibilité des assouplissements envisagés par rapport à l'article 22 LAT, lequel pose le principe de l'obligation d'autorisation de construire.

23 août 2022